

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 MARS 2026**

Date de la convocation : 4 mars 2026

transmise le : 4 mars 2026

Membres élus : 27

en fonction : 26

présents : 23

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents : Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Olivier RIEDINGER, Christiane SAEMANN, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Emmanuel DOLLINGER, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Laëtitia GRASSER, Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Thierry RIEDINGER, Emmanuelle EBERHARDT, Mathieu HIRSCH

Étaient absents excusés : Monsieur Alexandre WINTER, Monsieur Arnaud OTTMANN qui donne pouvoir à Monsieur WOLFF, Madame Florence NOBLET qui donne pouvoir à Monsieur Daniel MISCHLER

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LE LAY

2026-017 Avenant à la convention de fortagement conclue avec la Société Gravières d'Alsace Lorraine

Vu la convention de fortagement conclue avec la Société Gravières d'Alsace Lorraine dans le cadre de l'exploitation de la gravière ;

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions de ladite convention ;

Considérant que le présent avenant a pour objet :

- de modifier la durée de la convention de fortagement ;
- de préciser la période de reversement des trois années de loyer, à hauteur de 35 %, perçu par la commune au titre du bail emphytéotique versé par l'opérateur exploitant la centrale électrique flottante ;
- de modifier le tonnage minimum servant de base au calcul de la taxe de fortagement due à la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil à la majorité des voix exprimées (une abstention)

- Approuve l'avenant n°6 à la convention de fortage conclue avec la Société Gravières d'Alsace Lorraine tel que présenté
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

Pour extrait conforme à Hoerdtd, le 12.3.26
Publié le 12.3.26
Transmis à la Préfecture le 12.3.26
Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Isabelle LE LAY



Le Maire
Denis RIEDINGER




AVENANT N°6
AU CONTRAT DE FORTAGE ET LOCATION DE TERRAINS DU 7 SEPTEMBRE 1966
RELATIF À LA LIBÉRATION DU FONCIER NÉCESSAIRE AU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE ET À
LA RÉPARTITION DU LOYER EMPHYTÉOTIQUE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE HOERDT, représentée par Monsieur Denis RIEDINGER agissant en qualité de Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE, société par actions simplifiée au capital social de 1096776.90 €, dont le siège social est situé au RD 94 RTE GAMBSHEIM 67720 WEYERSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 342 785 342, représentée par M. Emmanuel FAROCHE agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, ci-après dénommée « GAL »,

D'AUTRE PART,

La Commune et GAL étant ci-après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PRÉAMBULE

1. La Commune et GAL sont liées par un contrat de fortage en date du 7 septembre 1966, relatif à l'exploitation d'une gravière sur le territoire de la Commune de Hoerd, tel que modifié par plusieurs avenants, et notamment par l'avenant n°5 du 15 décembre 2023.
2. L'avenant n°5 a notamment prévu les modalités de partage du loyer issu du futur projet de centrale photovoltaïque flottante à implanter sur la gravière, à hauteur de 65 % pour la Commune et 35 % pour GAL.
3. La Commune envisage de conclure avec EDF Power Solutions France, ou toute société de projet qui pourrait lui être substituée, un bail emphytéotique administratif portant sur certaines parcelles actuellement incluses dans le périmètre du contrat de fortage, aux fins de réalisation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque flottante.
4. La réalisation de ce projet nécessite la libération, par GAL, du foncier concerné par le bail emphytéotique à une date déterminée, ainsi que la précision des modalités de perception, par GAL, de sa quote-part de 35 % du loyer emphytéotique, pour une durée limitée.

5. Le projet nécessite également la prolongation du contrat de fortage et la modification de l'assiette de calcul de la redevance minimale due par GAL à la Commune de Hoerdt.
6. Les Parties ont, en conséquence, souhaité arrêter les stipulations du présent avenant, qui vient compléter et, le cas échéant, adapter les dispositions du contrat de fortage et de ses avenants antérieurs, sans les remettre en cause pour le surplus.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de fixer la date de libération par GAL, au profit de la Commune et de l'exploitant photovoltaïque, du foncier nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque flottante ;
- de modifier le terme de la convention de fortage ;
- de définir les modalités de perception par GAL d'une quote-part de trente-cinq pour cent (35 %) du loyer annuel, brut de taxes, perçu par la Commune au titre du bail emphytéotique à conclure avec EDF Power Solutions France (ou toute société de projet qui lui serait substituée), et ce pendant une durée de trois (3) années entières à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque flottante.
- de diminuer l'assiette de calcul de la redevance minimale annuelle de 350.000 à 150.000 tonnes de sables et graviers.

ARTICLE 2 – LIBÉRATION DU FONCIER POUR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

2.1. Désignation des parcelles concernées

Les parcelles, parties de parcelles, et emprises foncières du territoire de la Commune de Hoerdt, nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque flottante, sont celles qui seront désignées dans la convention conclue entre la Commune, GAL et EDF Power Solutions France (ou sa société de projet), relative à l'organisation de la co-activité et de la résiliation partielle du contrat de fortage, mentionnée dans ladite convention tripartite comme étant les Parcelles Validées figurant en vert sur la carte en annexe n°1 ; et

Ces parcelles, parties de parcelles et emprises sont ci-après collectivement dénommées les « Parcelles photovoltaïques ».

2.2. Date de libération et coordination avec la convention tripartite

La Commune et GAL conviennent que les Parcelles photovoltaïques seront libérées par GAL et restituées à la Commune en vue de la conclusion du bail emphytéotique au plus tard le 30 mai

2029, étant précisé que les modalités et conditions de cette libération, y compris les conditions suspensives et la date butoir de libération, sont définies dans la convention tripartite conclue entre GAL, la Commune et le producteur de l'installation photovoltaïque au titre du site de Hoerd.

En cas de contradiction entre le présent avenant et ladite convention tripartite sur les conditions et modalités de libération des Parcelles photovoltaïques et de résiliation partielle du contrat de fortagage, la convention tripartite primera pour ce qui concerne les seules modalités matérielles de libération des Parcelles photovoltaïques, sans porter atteinte au principe de libération au 30 mai 2029.

ARTICLE 3 – TERME DE LA CONVENTION DE FORTAGE

Le terme de la convention de fortagage est fixé par les parties au 30 mai 2032. **Nonobstant l'arrivée de ce terme, la quote-part de 35 % du loyer emphytéotique annuel prévue à l'article 4 restera due à GAL pendant trois années pleines à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque flottante, y compris si tout ou partie de cette période est postérieure au 30 mai 2032.**

ARTICLE 4 – QUOTE-PART DE 35 % DU LOYER EMPHYTÉOTIQUE AU PROFIT DE GAL

4.1. Principe

Il est rappelé qu'en application de l'avenant n°5, le loyer annuel dû par l'exploitant photovoltaïque au titre de la location des Parcelles photovoltaïques est réparti entre les Parties à hauteur de :

- 65 % au bénéfice de la Commune ;
- 35 % au bénéfice de GAL.

Le présent article précise les modalités de versement de cette quote-part de 35 % pour une durée limitée de trois (3) années **entières**.

4.2. Durée de versement

La quote-part de trente-cinq pour cent (35 %) du loyer annuel, brut de taxes, perçu par la Commune au titre du bail emphytéotique conclu avec EDF Power Solutions France (ou sa société de projet) sera versée à GAL par la Commune pendant une durée de trois (3) années entières à compter de la mise en service de la centrale électrique, **nonobstant** la survenance du terme de la convention de fortagage prévu par le présent avenant.

À l'issue de cette période de trois (3) années **entières**, la totalité du loyer annuel perçu au titre du bail emphytéotique reviendra à la Commune, sans maintien de quote-part au profit de GAL.

4.3. Modalités de calcul et de versement

La quote-part de 35 % est calculée sur la base du loyer annuel brut de taxes, tel que défini au bail emphytéotique (loyer fixe en fonction de la puissance installée et, le cas échéant, compléments de loyer prévus audit bail).

Cette quote-part :

- est due pour chaque échéance annuelle de loyer encaissée par la Commune ;
- est versée par la Commune à GAL dans un délai de trente (30) jours à compter de l'encaissement effectif de la totalité du loyer annuel par la Commune ;

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire indiqué par GAL au moyen d'un relevé d'identité bancaire communiqué à la Commune au plus tard à la signature du présent avenant, et actualisable à première demande.

4.4. Indexation et taxes

La quote-part de 35 % évoluera dans les mêmes conditions d'indexation que le loyer emphytéotique, telles que prévues au bail emphytéotique.

Lorsque le loyer emphytéotique est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, la quote-part versée à GAL sera elle-même, le cas échéant, soumise à la TVA dans les conditions et au taux en vigueur, conformément à la situation fiscale des Parties.

4.5. Justification du loyer emphytéotique

La Commune s'engage à informer GAL du montant du loyer annuel stipulé au bail emphytéotique conclu avec l'exploitant photovoltaïque et, à première demande de GAL, à lui communiquer les documents administratifs permettant d'en justifier le montant et les modalités de calcul.

La Commune s'engage également à informer GAL, dans un délai raisonnable, de toute modification ultérieure du loyer emphytéotique ou de ses modalités de calcul (avenant au bail emphytéotique, renégociation, révision), et à lui transmettre, à première demande, les pièces justificatives correspondantes, afin de permettre à GAL de vérifier la correcte application de sa quote-part de trente-cinq pour cent (35 %).

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA REDEVANCE MINIMALE ANNUELLE

L'avenant n°4, en date du 18 janvier 2017, en son article 4 aménage la redevance minimale annuelle due par l'exploitant introduite par l'article 5 l'avenant n°3 bis du 17 décembre 1997.

Dans ce cadre, par le présent avenant n°6, les Parties conviennent de diminuer l'assiette de calcul de la redevance minimale annuelle de forage, prévue par l'article 4 de l'avenant n°4 du 18 janvier 2017 à 350.000 tonnes, en l'abaissant à une quantité 150.000 tonnes de sables et graviers, **cette nouvelle assiette étant applicable à compter de l'exercice au cours duquel le présent avenant est signé.**

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE SIGNATURE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

7.1 – Condition suspensive liée à la réalisation du projet photovoltaïque

La mise en œuvre des stipulations du présent avenant relatives :

- à la libération des Parcelles photovoltaïques au profit du projet de centrale photovoltaïque flottante, telle que prévue à l'article 2,
- à la prolongation du contrat de forage telle que prévue à l'article 3,
- au versement au profit de GAL d'une quote-part de trente-cinq pour cent (35 %) du loyer annuel perçu par la Commune au titre du bail emphytéotique, telle que prévue à l'article 4, et

est soumis à la condition suspensive de signature et entrée en vigueur effectives du bail emphytéotique entre la Commune et EDF Power Solutions France (ou la société de projet qui lui serait substituée).

7.2 – Absence de signature dans un délai déterminé

Si, à l'issue d'un délai de cinq années à compter de la signature du présent avenant, aucun bail emphytéotique n'a été signé et n'est entré en vigueur entre la Commune et l'exploitant photovoltaïque, les Parties conviennent que :

- les stipulations des articles 2, 3 et 4 du présent avenant sont réputées non écrites ;
- GAL demeure titulaire de l'intégralité de ses droits au titre du contrat de forage du 7 septembre 1966 et de ses avenants, sur l'ensemble du périmètre de la gravière, sans obligation de libération des Parcelles photovoltaïques au titre du présent avenant ;
- les Parties pourront, si elles le souhaitent, renégocier de nouvelles modalités en cas de réactivation ultérieure d'un projet photovoltaïque.

Dans cette hypothèse, le contrat de forage et ses avenants antérieurs demeurent applicables dans leur rédaction antérieure au présent avenant, pour l'ensemble de leurs stipulations.

7.3 – Hypothèse d'abandon formel du projet

En cas de décision formelle d'abandon du projet photovoltaïque par la Commune et/ou par l'exploitant pressenti (EDF Power Solutions France ou sa société de projet), notifiée par écrit à l'autre Partie, les stipulations des articles 2, 3 et 4 du présent avenant sont réputées caduques à compter de cette notification, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans indemnité ni pénalité de part et d'autre.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres stipulations du contrat de forage du 7 septembre 1966 et de ses avenants, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties, qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire.

Fait à HOERDT, le

Pour la Commune de Hoerd Le Maire (Signature et cachet)	Pour la société GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE (Signature et cachet)
---	---